



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

#### **Réunion plénière N° 01**

**Réunion**  
**du Vendredi 07 Octobre 2022**  
**Lieu : Siège du D. E. F.**

**Présidence : M. Pascal LEBRET.**

**Membres participants :**  
**MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean-François MERIEUX – Daniel RESSE.**

**Assiste à la réunion :**  
**Mme Muriel FARCY, secrétaire du DEF.**

\*\*\*\*\*

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné)** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

#### **ADOPTION DES P. V.**

- P. V. réunion plénière N° 03 du 01/12/2021 - publié le 07/12/2021
- P. V. réunion restreinte N° 04 du 13/12/2021 - publié le 15/12/2021
- P. V. réunion restreinte N° 05 du 04/01/2022 - publié le 11/01/2022
- P. V. réunion restreinte N° 06 du 31/01/2022 - publié le 01/02/2022
- P. V. réunion restreinte N° 07 du 03/03/2022 - publié le 08/03/2022
- P. V. réunion restreinte N° 08 du 18/03/2022 - publié le 22/03/2022

- P. V. réunion restreinte N° 09 du 12/04/2022 - publié le 19/04/2022
- P. V. réunion restreinte N° 10 du 09/05/2022 - publié le 10/05/2022
- P. V. réunion restreinte N° 11 du 23/05/2022 - publié le 24/05/2022
- P. V. réunion restreinte N° 12 du 31/05/2022 - publié le 01/06/2022

Les Procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **AFFAIRES EXAMINEES**

**MATCH N°24826665 du 04 Septembre 2022**  
**Départemental 3 seniors – Groupe A**  
**AS CRIQUEBEUF (2) / AS MANNEVILLE St MARD Fourmetot (2)**

*Dossier traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUBS)*

\*\*\*\*\*

**Match N°24822676 du 04 Septembre 2022**  
**Critérium du matin vétérans – Groupe D**  
**FC DU GROS THEIL 1 / FC BRIONNE 31**

*Dossier traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUBS)*

\*\*\*\*\*

**Match N°24822814 du 04 Septembre 2022**  
**Critérium du matin vétérans – Groupe G**  
**ES ANGERVILLE BPGV 31/ STADE VERNOLIEN 31**

#### **Réclamations d'après match du club du STADE VERNOLIEN :**

*« Je soussigné M. ROUJOLLE Alain Président du STADE VERNOLIEN FOOTBALL licence N° 2543629969 porte réserve sur la qualification des joueurs de la rencontre ES ANGERVILLE BPGV 31 - STADE VERNOLIEN 31 du 04.09.2022 - Match N° 24822814 à savoir LANGLOIS Benjamin licence 2378037636 - HANCHARD David 2543089882 – PELCAT Vincent 2127464912 - FRANC Mathias 1082125812 - LAVICE Thierry 2127456495 - QUILLET Sébastien 2117414781 - SOENEN Laurent 2543063853 - PISKUNOWICZ Aurélien 2127483186 - OUEDEC Frédéric 2127437980 – LEMERCIER Noël 2127435323 et LEDOUGET Yoann 2127473565. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que concernant cette affaire, Mme Muriel FARCY, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Pris connaissance des réclamations d'après match envoyées depuis l'adresse officielle du club du Stade VERNOLIEN.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réclamations d'après match du club du Stade VERNOLIEN**

- Pris note de ces réclamations d'après match
- Considérant que le club du Stade VERNOLIEN n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (***Réserves insuffisamment motivées car ne comportant pas le (ou les) motif opposé au club adverse.***)

**Pour ce motif, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°24821847 du 18 Septembre 2022  
Départemental 4 seniors – Groupe A  
US St GERMAIN CAMPAGNE 2 / US LOUVIERS 2**

**Réserves d'avant match du club de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE :**

« Je soussigné(e) HUBERT JONATHAN licence n° 2127569454 Capitaine du club U.S. DE ST-GERMAIN LA CAMPAGNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GARDIEN KEVIN, du club de UNION SPORTIVE DE LOUVIERS, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs GARDIEN KEVIN a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que concernant cette affaire, Mme Muriel FARCY, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que le joueur suivant de l'US LOUVIERS, objet de la réserve et inscrit sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, est titulaire :

- M. **GARDIEN Kévin**, licence n°2547716409 U20 « Nouvelle » enregistrée le 15/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : **20/09/2022**
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN qui stipule que : « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai, de 4 jours francs, qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence.* »
- Considérant que l'équipe de l'US LOUVIERS n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions des articles précités.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'US LOUVIERS (2) pour en faire bénéficier l'équipe de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE (2) sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 37 € au club de l'US LOUVIERS suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US LOUVIERS et à porter au crédit du club de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°25172080 du 02 Octobre 2022**  
**Critérium féminin seniors à 8 – Groupe B**  
**ES NORMANVILLE 1 / PACY MENILLES RC 1**

**Réserves d'avant match du club de l'ES NORMANVILLE :**

« Je soussigné(e) VEAU, ADELINÉ, 9602267319 Capitaine du club ENT. S. NORMANVILLE formule des réserves pour le motif suivant : PMRC aligne deux joueuses U16 (Bignon Célestine n9603231964 et Conard Aude n2548396063), alors que le règlement n'en tolère qu'une. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que, concernant cette affaire, Mme Muriel FARCY, ainsi que M. Daniel RESSE, membre de la présente commission, ne participent pas aux délibérations, ni aux décisions.

- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'ES NORMANVILLE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueuses suivantes du RC PACY MENILLES, objets des réserves et inscrites sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, sont titulaires :
  - Melle **BIGNON Célestine**, licence n°9603231964 **U16F** « Renouvellement » enregistrée le 17/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 22/08/2022 surclassement autorisé article 73.2
  - Melle **CONARD Aude**, licence n°2548396063 **U16F** « Renouvellement » enregistrée le 05/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 10/08/2022 surclassement autorisé article 73.2
- Considérant les dispositions du règlement du critérium seniors féminin du DEF qui stipule notamment en son article 4 que : « *Le Critérium féminin seniors à 8 est ouvert aux joueuses titulaires d'une licence seniors F, U20F, U19F, U18F, ainsi que des joueuses de catégorie U17F dans la limite de 2 joueuses maximum autorisées médicalement à participer dans la catégorie immédiatement supérieure et **de joueuses de catégorie U16F dans la limite de 1 seule joueuse maximum autorisée médicalement à participer dans cette catégorie immédiatement supérieure.*** »
- Constatant que l'équipe du RC PACY MENILLES était constituée de 2 joueuses de catégorie U16F.
- Considérant que l'équipe du RC PACY MENILLES n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions précitées.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du RC PACY MENILLES (1) pour en faire bénéficier l'équipe de l'ES NORMANVILLE (1) sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 33 € au club du RC PACY MENILLES suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du RC PACY MENILLES et à porter au crédit du club de l'ES NORMANVILLE.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première*

notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°25171645 du 01 Octobre 2022**  
**U15 Départemental 3 – Groupe C**  
**FC GARENNES BUEIL CB 1 / CS IVRY LA BATAILLE 1**

**Réserves d'après match du club du FC GARENNES BUEIL CB :**

*« Equipe adverse n'a pas accès au FMI d'où feuille de match. Sans contrôle possible réserve sur qualification et entrée en jeu de l'effectif d'Ivry. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que concernant cette affaire, Mme Muriel FARCY, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Pris connaissance des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match pour les déclarer non recevables,
- Pris connaissance de la confirmation des réserves envoyée depuis l'adresse officielle du club du FC GARENNES BUEIL CB, comportant les griefs suivants, et rédigé comme tel : *« je soussigné M ROCQUIN Christophe, Président du Club FCGB, appuyer les réserves posées lors du match FC GBCB/Ivry la Bataille de catégorie U15 Départemental 3 A11 / 1 du Samedi 01/10/2022 15H30, numéro match 25171645 se rapportant à la qualification et à la participation sur l'ensemble de l'effectif selon les règles de mutation en et en dehors des périodes autorisées. Aucune vérification n'a été possible faute de FMI du à l'équipe adverse ni de foot compagnon. »*
- Considérant la teneur de la confirmation, décide de la retenir comme constituant une réclamation d'après match.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du CS IVRY a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 04/10/2022,
- Prenant note des observations formulées par le club du CS IVRY dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du CS IVRY LA BATAILLE, objets des réclamations et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
  - PICACHE Hugo, licence n°2548448499 U13 « Renouvellement » enregistrée le 12/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/08/2022
  - BISSON Nolan, licence n°2547456870 U14 « Renouvellement » enregistrée le 12/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/08/2022
  - GUINAMANT Enzo, licence n°2547260368 U14 « Renouvellement » enregistrée le 12/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/08/2022

- BERNARD PROTO Ethan, licence n°2547435752 U15 « **Changement de Club en Période Normale** » enregistrée le 15/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 20/07/2022
- BALOCHE Yvann, licence n°2547410317 U14 « Renouvellement » enregistrée le 12/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/08/2022
- VIEMONT Salimou, licence n°2547298264 U14 « **Changement de Club en Période Normale** » enregistrée le 14/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/07/2022
- VIEMONT Bakari, licence n°2547298519 U14 « **Changement de Club en Période Normale** » enregistrée le 14/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/07/2022
- BISSON Mathis, licence n°721530282 U14 « Renouvellement » enregistrée le 12/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/08/2022
- RIBAUT Nathan, licence n°254735815 U15 « **Changement de Club Hors Période Normale** » enregistrée le 29/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 03/08/2022
- VEZIEN Thibault, licence n°2548010984 U14 « Renouvellement » enregistrée le 12/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/08/2022
- SALAUN MONNIER Joan, licence n°2548049811 U15 « Nouvelle » enregistrée le 08/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 13/09/2022
- GARCIA Alexis, licence n°2547477606 U14 « **Changement de Club Hors Période Normale** » enregistrée le 06/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 11/09/2022
- PINTO TEIXEIRA Miguel, licence n°9603845532 U14 « Renouvellement » enregistrée le 12/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/08/2022
- NAPRIX Noah, licence n°2548117350 U14 « **Changement de Club Hors Période Normale** » enregistrée le 20/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 25/09/2022
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN, reprises à l'article 4.B.4.c du règlement des compétitions du DEF qui stipule notamment que : « **c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la LFN. »**
- Constatant que le club du CS IVRY LA BATAILLE était notamment composé de 6 joueurs titulaires de licences « *Changement de club* » dont 3 titulaires de licences « *Changement de club hors période normale* ».
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du CS IVRY LA BATAILLE n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du CS IVRY LA BATAILLE (1) sans en faire bénéficier l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB (1) qui reste sur le résultat acquis sur le terrain.**

- D'infliger une amende de 128 € (64 € x 2) au club du CS IVRY LA BATAILLE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du CS IVRY LA BATAILLE et à porter au crédit du club du FC GARENNES BUEIL CB.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

Le Président  
Pascal LEBRET



Le Secrétaire  
Daniel RESSE



Club :		F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT						
Dossier :	20453034	du	11/10/2022	U15 Departemental 3 A11/1	Groupe C	25171645	01/10/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			07/10/2022	07/10/2022		40,00€
Dossier :	20453046	du	11/10/2022	U15 Departemental 3 A11/1	Groupe C	25171645	01/10/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			07/10/2022	07/10/2022		-40,00€

Club :		C.S. IVRY LA BATAILLE						
Dossier :	20453033	du	03/10/2022	U15 Departemental 3 A11/1	Groupe C	25171645	01/10/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			07/10/2022	07/10/2022		40,00€

Club :		UNION SPORTIVE DE LOUVIERS						
Dossier :	20452928	du	11/10/2022	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe A	24821847	18/09/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			07/10/2022	07/10/2022		40,00€

Club :		PACY MENILLES RACING CLUB						
Dossier :	20452951	du	11/10/2022	Criterium Seniors Feminin A 8/1	Poule B	25172080	02/10/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			07/10/2022	07/10/2022		40,00€

Club :		ENT. S. NORMANVILLE						
Dossier :	20452943	du	11/10/2022	Criterium Seniors Feminin A 8/1	Poule B	25172080	02/10/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			07/10/2022	07/10/2022		40,00€
Dossier :	20452948	du	11/10/2022	Criterium Seniors Feminin A 8/1	Poule B	25172080	02/10/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			07/10/2022	07/10/2022		-40,00€

Club :		U.S. DE ST-GERMAIN LA CAMPAGNE						
Dossier :	20364497	du	18/09/2022	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe A	24821847	18/09/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R1	Joueur dont le délai de qualification n'est pas respecté (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			07/10/2022	07/10/2022		40,00€
Dossier :	20452926	du	11/10/2022	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe A	24821847	18/09/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			07/10/2022	07/10/2022		-40,00€

Club :		ST. VERNOLIEU						
Dossier :	20452909	du	05/09/2022	Criterium Du Matin/ Unique	Groupe G	24822814	04/09/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			07/10/2022	07/10/2022		40,00€

Total Général :	160,00€
-----------------	---------

<b>Club :</b>	<b>518278</b>	<b>C.S. IVRY LA BATAILLE</b>						
Dossier :	20453042	du	11/10/2022	U15 Departemental 3 A11/ 1	Groupe C	25171645	01/10/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé (art 160)			07/10/2022	07/10/2022		128,00€

<b>Club :</b>	<b>581461</b>	<b>UNION SPORTIVE DE LOUVIERS</b>						
Dossier :	20452931	du	11/10/2022	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe A	24821847	18/09/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	25	Joueur non licencié ou non qualifié a la date du match			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	25	Joueur Non licencié ou non qualifié à la date du m			07/10/2022	07/10/2022		37,00€

<b>Club :</b>	<b>563925</b>	<b>PACY MENILLES RACING CLUB</b>						
Dossier :	20452959	du	11/10/2022	Criterion Seniors Feminin A 8/ 1	Poule B	25172080	02/10/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	90	Qualification - Participation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	NRCA	Non respect de la catégorie d'âge			07/10/2022	07/10/2022		33,00€

							Total Général :	198,00€
--	--	--	--	--	--	--	-----------------	---------